



Arrêt

n° 117 355 du 21 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombé et de religion catholique. Vous résidiez dans la commune de Kasavubu à Kinshasa depuis 2009.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis le mois de décembre 2010, vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 10 mars 2013, vous et

d'autres sympathisants de l'UDPS vous rendez à l'aéroport afin d'accueillir le président de votre parti. Sur le chemin, vous apprenez que Tshisekedi avait déjà quitté l'aéroport. Vous rebroussez chemin afin de vous rendre au siège de l'UDPS. En route, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous arrêtent et vous emmènent au sous-commissariat de police de Limete où vous êtes détenu durant quatre jours. Le 14 mars 2013, vous avez été transféré à la prison de Makala où vous êtes resté détenu jusqu'au 18 mars 2013. Ce jour, un codétenu vous a aidé à vous évader avec la complicité d'un gardien de prison. Vous êtes ensuite resté caché chez une de vos amies, en attendant que votre petite-amie organise votre voyage.

Vous avez quitté le Congo le 30 mars 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le 31 mars 2013, et vous avez introduit votre demande d'asile le 2 avril 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être torturé et tué par vos autorités nationales car vous faisiez partie du groupe de personnes qui était sorti accueillir Etienne Tshisekedi lors de son retour au Congo le 10 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une arrestation et une détention suite à votre participation à la marche du 10 mars 2013 (cf. audition 15/5/2013, pp. 9, 10 et 12). Or, vos déclarations concernant cette arrestation et cette détention n'ont pas été jugées crédibles au vu de l'imprécision et de l'inconsistance de vos propos.

Concernant votre arrestation, il vous a été demandé d'expliquer en détails les circonstances de celle-ci, à savoir d'expliquer qui vous a arrêté, combien ils étaient, comment ils étaient habillés, s'ils vous ont parlé, et vous avez répondu «Des agents de l'ANR en civil étaient infiltrés dans la foule. Et la police était en tenue bleue» (cf. audition 15/5/2013, p. 11). La question vous a été posée à une deuxième reprise afin que vous expliquiez davantage le moment même de votre arrestation et vous avez répondu «Quand on nous a arrêtés, nous étions nombreux. Certains ont pu s'échapper, certains non. On nous a arrêtés et mis dans la jeep de la police. Un pick up. Ils nous ont conduit jusqu'à Limete, au commissariat, et nous ont confiés à la police de ce commissariat», sans ainsi donner d'autres éléments de réponse spontanément sur votre arrestation. Il vous a alors été demandé si vous vous rappeliez d'autre chose par rapport à cette arrestation ou les personnes qui vous ont arrêté, quoi que ce soit, et vous avez répondu par la négative.

En outre, interrogé à nouveau sur les personnes qui vous ont arrêté, hormis le fait qu'ils étaient habillés en tenue bleue, vous ne pouvez rien dire sur eux, que ce soit leur description physique ou un quelconque élément de réponse (cf. audition 15/5/2013, p. 11). Vu l'imprécision et le manque de consistance de ces propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette arrestation.

En outre, plusieurs imprécisions concernant votre détention ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause également votre détention. Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté le 10 mars 2013 et détenu jusqu'au 14 mars 2013 au sous-commissariat de police de Limete avant d'être transféré à la prison de Makala où vous êtes resté détenu jusqu'au 18 mars 2013 (cf. audition 15/5/2013, pp. 9 et 10). Interrogé sur les quatre jours au sous-commissariat de police de Limete, à savoir raconter vos conditions de détention, et décrire comment concrètement se passait votre quotidien, vous vous êtes limité à répondre « Nous étions à l'intérieur. Nous sortions pas. Ils nous servaient seulement de l'eau à boire » (cf. audition 15/5/2013, p. 11). La question vous a été posée à nouveau en vous demandant si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant ces quatre jours de détention, et vous avez répondu « Ils ont simplement donné l'autorisation à certaines personnes qui avaient de la famille de pouvoir appeler pour les informer de leur arrestation. Comme je n'avais personne à qui téléphoner à Kinshasa capable de venir me secourir, je n'ai pas appelé » (cf. audition 15/5/2013, p. 12), sans ainsi donner davantage d'éléments de réponse

spontanément. Questionné ensuite sur vos codétenus, vous dites que vous étiez quinze détenus dans votre cellule, laquelle mesurait approximativement deux mètres sur deux (cf. audition 15/5/2013, p. 12). Il vous a alors été demandé de parler de vos codétenus, de tout ce que vous vous rappeliez d'eux, ce que vous avez appris sur eux et vos relations avec eux, et vous avez dit « Nous étions bien à l'intérieur entre nous. Nous causions de nos vies privées et de certaines réalités se rapportant à notre pays », avant de citer cinq de leurs prénoms dont vous vous rappeliez (cf. audition 15/5/2013, p. 12). Il vous a alors été demandé de parler de ces cinq personnes que vous avez nommées, de dire tout ce que vous aviez appris sur eux, sur leur vies, et de dire tout ce que vous vous rappeliez lorsque vous pensiez à eux, et vous vous êtes limité à déclarer « c'est des choses comme ça ». La question vous a de nouveau été posée afin que vous donniez quelques éléments de détails sur ces personnes dont vous avez cité les prénoms, et vous avez dit « D., son père était membre d'un parti d'opposition MLC », avant d'ajouter « Pour C., il était policier, il a déserté. Il ne pouvait pas. Il a été arrêté et ne savait pas s'il allait être libéré » et « E., c'était un enfant rejeté par la famille car accusé de sorcellerie » (cf. audition 15/5/2013, pp. 12 et 13). Il vous a ensuite été demandé de parler également de deux autres codétenus dont vous aviez cité les prénoms, et vous avez dit que vous ne connaissez pas leurs histoires. En outre, questionné à nouveau sur les prénoms de ces deux codétenus, vous n'avez pas pu les reciter en disant que vous oubliez beaucoup de choses à cause de ces problèmes que vous avez eus (cf. audition 15/5/2013, p. 13). Par ailleurs, il vous a encore été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant vos codétenus, quoi que ce soit, et vous avez répondu par la négative. Confronté alors au fait qu'il était invraisemblable que vous ayez été détenu durant quatre jours dans une cellule de deux mètres sur deux mètres en compagnie de quatorze autres codétenus, sans qu'aucun de vous ne soit jamais sorti de la cellule durant ce laps de temps, et que vous n'en disiez si peu sur vos codétenus et sur l'ambiance qui régnait dans la cellule, vous vous êtes limité à répondre « nous parlions aussi d'autres choses, juste comme ça. Mais ma tête n'était pas en place pour tout suivre » (cf. audition 15/5/2013, p. 13). En outre, vous déclarez qu'avant votre transfert à la prison de Makala, les policiers ont proposé aux détenus de téléphoner à leurs proches pour organiser leur sortie de détention (cf. audition 15/5/2013, pp. 12 et 13). Il vous a alors été demandé pourquoi ne pas avoir contacté vos proches, à savoir votre famille, petite-amie ou votre amie chez laquelle vous vous êtes caché avant votre départ du Congo, et vous avez répondu « je ne me suis pas dérangé pour téléphoner car je n'avais pas de parents, ils sont décédés, je n'ai que ma grand-mère qui est très vieille. En plus, j'ai pensé qu' on n'allait pas nous garder longtemps dans cet endroit. Et que plus tard, le lendemain, on allait nous libérer. C'est pourquoi, je n'ai pas pensé à appeler » (cf. audition 15/5/2013, pp. 12 et 13), ce qui n'est pas crédible pour une personne qui se trouve en détention dans des conditions très difficiles et qui souhaite en sortir.

De plus, vous avez déclaré avoir été transféré en compagnie de sept autres détenus à la prison de Makala le 14 mars 2013 où vous êtes resté détenu jusqu'au 18 mars 2013 (cf. audition 15/5/2013, pp. 9 et 10). Or, questionné sur vos conditions de détention durant cette détention et votre quotidien, vous vous êtes limité à répondre « Quand on nous a conduits, on est arrivés là-bas. On nous a mis dans un pavillon. On est restés là jusqu'au jour de notre jugement. Après, on allait choisir les endroits où nous allions être placés » (cf. audition 15/5/2013, p. 14). Au vu de cette inconsistance de vos déclarations, il vous a été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant cette détention, et vous avez dit que les conditions de vie étaient difficiles, sans d'autres explications spontanées. De plus, vous avez déclaré que vous étiez quarante codétenus dans votre pavillon (cf. audition 15/5/2013, p. 15). Or, vous ne pouvez donner le nom que d'un seul codétenu en disant qu'avec les autres codétenus, vous discutiez mais vous ne vous rappelez plus leurs noms. Questionné alors sur ces codétenus et ce que vous vous rappeliez d'eux, vous répondez « Je pleurais beaucoup, et je ne discutais pas trop » (cf. audition 15/5/2013, p. 15), sans ainsi donner le moindre élément de réponse.

Par conséquent, vu le manque de vécu indéniable qui caractérise vos propos, l'invraisemblance, l'imprécision et l'inconsistance de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération suite à votre participation à la marche du 10 mars 2013, et donc la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. Vous avez déclaré que durant la période en cachette chez votre amie, trois agents de l'ANR habillés en civil sont passés à votre domicile afin de demander après vous (cf. audition 15/5/2013, pp. 15 et 16). Il vous a alors été demandé pourquoi vous pensiez que ces personnes étaient des agents de l'ANR étant donné qu'ils étaient habillés en civil et qu'ils ont juste demandé après vous sans d'autres précisions, vous répondez « car ils ont dit mon nom entier » (cf. audition 15/5/2013, p. 16). Interrogé sur les éléments concrets qui vous font penser aujourd'hui que vous seriez en danger en cas de retour au Congo, vous répondez que trois personnes en civil passent régulièrement à votre domicile afin de vous

rechercher, sans cependant préciser la dernière fois à laquelle ces personnes sont passées (cf. audition 15/5/2013, p. 16). Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations sont trop imprécises pour établir que vous êtes encore personnellement recherché au Congo.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir une attestation de naissance, un certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme, et votre carte de membre de l'UDPS, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Votre attestation de naissance permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

Concernant le certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme, celui-ci atteste que vous n'avez jamais été condamné par vos autorités nationales, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Ce document ne peut dès lors renverser le sens de la présente analyse.

Enfin, pour prouver votre appartenance à l'UDPS, vous avez fourni une carte de membre de ce parti datée du 12 février 2012. Votre appartenance à ce parti n'a pas été remise en cause par la présente décision. Toutefois, à part votre arrestation du 10 mars 2013 et les deux détentions consécutives, qui sont remises en cause supra, vous n'avez pas mentionné d'autres problèmes liés à votre affiliation à ce parti politique. De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (fardes Information des pays, Cedoca, SRB « République démocratique du Congo, Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS », 11 mai 2012) que même si la répression à l'encontre de toute manifestation d'opposition a sensiblement augmenté au cours de l'année écoulée, même si, en ce qui concerne le cas spécifique de l'UDPS, les militants et sympathisants ont été exposés à la répression des autorités durant tout le processus électoral et les mois qui ont suivis l'annonce des résultats, même si les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités au vu de l'histoire du parti et qu'on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être ennuyée eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti, on ne peut toutefois plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées. Au vu des différents éléments développés supra, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez personnellement visé en cas de retour dans votre pays d'origine sur base de votre lien avec l'UDPS.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des article 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et

des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et pris de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil de céans la réformation de la décision prise par la partie défenderesse et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

4. Questions préalables.

4.1. Par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le document suivant : COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation des membres de l'UDPS en RDC, (10 octobre 2013 – update). Cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et est prise en considération dans le cadre de la délibération.

4.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de ladite Convention. Une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire. Il est dès lors inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « manifeste » d'appréciation.

Par ailleurs, il observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de son arrestation et de sa détention ; de l'absence de tout élément concret indiquant qu'il existe dans son chef un risque de persécution ; de la circonstance que sa seule appartenance à l'UDPS, non contestée, ne représente pas à elle seule un indice permettant de penser que le requérant encourrait un risque de persécution ou de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de l'arrestation et de la détention du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits de persécutions dont le requérant déclare avoir été victime de la part de ses autorités nationales, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, à savoir que ces mêmes faits se reproduiraient s'il devait être contraint de retourner en République Démocratique du Congo.

5.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'arrestation du requérant, elle soutient en substance « [...] *qu'il serait indiqué de parler d'une raffe plutôt que d'une arrestation, puisque c'est en toute illégalité que lui ainsi que ceux qui l'accompagnait ont été interpellés par les agents de l'ANR ; [...]* ». Cette seule explication ne peut manifestement permettre de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations et le manque de spontanéité de ces dernières, de sorte que le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément pertinent permettant d'établir la crédibilité de cette arrestation.

5.3.2. Quant aux détentions du requérant, au sous-commissariat de police de Limete et à la prison de Makala, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « [...] *il ressort des déclarations du requérant qu'il est clairement revenu sur tant sur sa détentions [sic] au poste de police que celle à la prison de Makala [...]* », qui en l'occurrence ne convainc pas le Conseil. Il relève également que le requérant a déclaré : « [...] *Je ne me suis pas dérangé pour téléphoner car je n'avais pas de parents [...]. En plus, j'ai pensé qu'on n'allait pas nous garder longtemps dans cet endroit. Et que plus tard, le lendemain, on allait nous libérer. C'est pourquoi, je n'ai pas pensé à appeler. [...]* ». Ce comportement est pour le moins peu compréhensible au vu des allégations faites par le requérant à l'égard de l'attitude adoptée par les policiers qui l'ont arrêté, de ses conditions de détention, et ne peut pas être justifié par le fait qu'il ne pouvait appeler sa petite amie O. « [...] *parce que c'était le mercredi et qu'elle devait être au campus à ce moment [...]* », ou encore qu'il n'ait pas pensé à appeler un autre ami, notamment son amie A..

5.3.3. Le Conseil partage également à la conclusion de la partie défenderesse au terme de laquelle la seule qualité de membre de l'UDPS du requérant, non contestée par cette dernière et illustrée par la possession d'une carte de membre de ce parti, ne permet pas de croire qu'il puisse actuellement être victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de cette seule orientation politique ; le requérant ne démontrant par ailleurs pas, qu'il présente une visibilité telle qu'il y aurait des raisons de croire qu'il pourrait effectivement faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités congolaises.

Les autres documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à conduire à une opinion différente, le Conseil se ralliant sur ce point à l'entière motivation de la décision attaquée.

5.4.1. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.4.2. Au surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa crainte à l'égard des autorités congolaises, et en détaillant chacun des motifs l'ayant conduit au rejet de la demande d'asile, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu

d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Bien que ne sollicitant pas formellement dans le dispositif de sa requête l'octroi du bénéfice du statut de protection subsidiaire au requérant, la partie requérante estime qu'il sied sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de rappeler la situation politique en République Démocratique du Congo, « [...] *au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. [...] ». Elle reproduit à cette fin dans le corps de sa requête, un extrait d'un article de presse, et se prévaut également de l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante soutient entre autres, que « [...] *le requérant a déjà fait l'objet de détention arbitraire ; et que ses déclarations sont cohérentes et plausible par rapport à la situation de la RDC* [...] ». ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y donc pas lieu à appliquer le prescrit de l'article 57/7bis de ladite loi (devenu l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2013, M. B., 22 août 2013).

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, le requérant ne formule aucun argument donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS